



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/388
20 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Quarante-cinquième session
Point 51 de l'ordre du jour provisoire*

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES DANS LA REGION
DU MOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| I. INTRODUCTION | 2 |
| II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS | 3 |
| Iraq | 3 |
| Oman | 5 |
| République arabe syrienne | 6 |

* A/45/150 et Corr.1.

I. INTRODUCTION

1. Le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/108 intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient", dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

2. Demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Note que la Conférence générale de l'Agence a demandé au Directeur général de celle-ci, dans sa résolution GC(XXXIII)/RES/506, 'de consulter les Etats concernés dans la région du Moyen-Orient en vue d'appliquer les garanties de l'Agence à toutes les installations nucléaires dans cette région, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes figurant au paragraphe 75 du rapport reproduit dans le document GC(XXXIII)/887, ainsi que la situation dans la région du Moyen-Orient, et de faire rapport à ce sujet au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale lors de sa trente-quatrième session ordinaire';

4. Invite tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

5. Invite également ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

6. Invite les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

7. Remercie le Secrétaire général de son rapport contenant les vues des parties intéressées en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

/...

8. Prend acte du rapport susmentionné;

9. Prie les parties dans la région de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les mesures visées au paragraphe 8 de la résolution 43/65;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée 'Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient'."

2. En application du paragraphe 9 de la résolution, le Secrétaire général a demandé, dans une note verbale datée du 16 février 1990, aux parties de la région de lui communiquer leurs vues et suggestions sur les mesures visées au paragraphe 8 de la résolution 43/65 de l'Assemblée générale. A ce jour, le Secrétaire général a reçu des réponses de l'Iraq, de l'Oman et de la République arabe syrienne, réponses qui sont reproduites à la section II du présent rapport. Toutes les réponses qui parviendront par la suite seront publiées dans un additif au présent rapport.

3. En application du paragraphe 10 de la résolution, le Secrétaire général présente le présent rapport sur la suite donnée à la résolution.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

IRAQ

[Original : arabe]
[30 janvier 1990]

1. La création de zones exemptes d'armes nucléaires est de nature à promouvoir le désarmement nucléaire et à renforcer la sécurité des pays concernés, et nous rapproche de l'objectif suprême qu'est l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Procédant de ce principe, l'Iraq a apporté son appui et sa contribution aux efforts tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde et notamment dans notre région (le Moyen-Orient), sur laquelle les foyers de tension font peser des dangers aux conséquences imprévisibles.

3. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient n'est pas un objectif inaccessible et ne pose pas de problèmes insolubles. Les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question ont souligné qu'en créant de telles zones, il fallait tenir compte des particularités des régions concernées.

4. La région du Moyen-Orient présente les caractéristiques suivantes :

a) La principale source de tension dans la région est la politique d'agression d'Israël à l'encontre des Etats de la région. Israël est en outre la seule partie à avoir explicitement pour politique d'attaquer et de détruire les

installations nucléaires à vocation pacifique d'autres Etats lorsqu'il lui semble qu'elles représentent une menace pour sa sécurité. Les responsables israéliens ont multiplié en 1989 leurs déclarations dans le cadre de la campagne qu'ils mènent contre le programme nucléaire iraquien, déclarations qui montrent clairement qu'Israël persiste à vouloir attaquer les installations nucléaires iraqiennes. L'Iraq a mis en garde la communauté internationale contre les dangers d'une telle politique dans une déclaration faite par le porte-parole officiel du Ministère iraquien des affaires étrangères le 5 avril 1989 et publiée dans un document de l'Agence internationale de l'énergie atomique (INFCIRC/362) daté du 14 avril 1989;

b) Israël est la seule partie dans la région à posséder des armes nucléaires; il continue d'ailleurs à perfectionner ces armes et leurs vecteurs;

c) Israël est la seule partie dans la région (mis à part les Etats qui ne possèdent pas d'installations nucléaires) qui n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; il est la seule partie à refuser de soumettre ses installations nucléaires au système de garanties globales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et ce, bien que le Conseil de sécurité lui ait enjoint dans une résolution adoptée à l'unanimité - la résolution 487 (1981) - de placer ses installations sous les garanties de l'Agence;

d) Non seulement Israël possède une capacité nucléaire militaire et des vecteurs, mais il aide d'autres Etats à s'en doter. A cet égard, il coopère activement avec le régime raciste sud-africain dans ce domaine, comme en témoignent les rapports internationaux publiés récemment (notamment aux Etats-Unis), ce qui montre clairement qu'il contribue à la prolifération des armes nucléaires dans d'autres régions du monde et à l'exacerbation des tensions et à l'instabilité dans ces régions;

e) Israël est la seule partie dans la région liée par une alliance stratégique à un Etat doté d'armes nucléaires.

5. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons qu'un certain nombre de conditions doivent être remplies avant tout effort visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient : il faut notamment qu'Israël procède à un désarmement nucléaire, qu'il adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soumette ses installations nucléaires au système de garanties globales de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6. Les mesures visées au paragraphe 5 ci-dessus constituent des préalables indispensables susceptibles de contribuer à l'atténuation des tensions dans la région et de permettre d'envisager d'autres mesures :

a) Les parties concernées de la région feraient une déclaration en vertu de laquelle elles s'engageraient à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et à s'abstenir immédiatement de toute mesure allant à l'encontre de cet objectif, et déposeraient leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

b) Les Etats de la région s'abstiendraient de conclure avec une tierce partie, quelle qu'elle soit, un traité ou un accord qui leur permettrait d'utiliser des armes nucléaires mises en place ou stockées dans d'autres pays ou acquises à l'extérieur de la région ou de recourir à la menace de l'emploi de telles armes;

c) Les Etats de la région déclareraient qu'ils s'engagent à ne pas attaquer des installations nucléaires à vocation pacifique soumises à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique, que ce soit au moyen d'armes nucléaires ou classiques ou dans le cadre d'opérations de sabotage;

d) Les puissances nucléaires n'appartenant pas à la région déposeraient auprès du Conseil de sécurité des déclarations en vertu desquelles elles s'engageraient à ne prendre aucune mesure allant à l'encontre de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et communiqueraient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une liste des substances et des dispositifs nucléaires qu'elles exportent vers les Etats parties dans la région.

OMAN

[Original : arabe]
[23 avril 1990]

1. Le Sultanat d'Oman prend acte avec satisfaction du rapport périodique du Secrétaire général contenant les vues de certaines parties dans la région au sujet de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et indiquant que le Secrétaire général a chargé un certain nombre d'experts et de consultants de l'aider à procéder à l'étude des modalités pratiques propres à faciliter la création d'une telle zone en tenant compte de la situation et des caractéristiques régionales et des vues et suggestions des parties, conformément au paragraphe 8 de la résolution 43/65 de l'Assemblée générale. Le Sultanat d'Oman attend avec intérêt le rapport sur la suite donnée à la résolution que présentera le Secrétaire général à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session, et en particulier les observations et recommandations des experts et consultants désignés par le Secrétaire général.

2. A cet égard, le Gouvernement du Sultanat d'Oman tient à appeler l'attention du Secrétaire général sur la réponse du Sultanat au sujet de la résolution 42/281 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1987 relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, réponse qui figure dans le rapport du Secrétaire général publié le 27 juillet 1988 sous la cote A/43/484.

3. Le Sultanat d'Oman considère que l'adoption par consensus de la résolution 43/65 de l'Assemblée générale en date du 27 décembre 1988 indique que la communauté internationale reconnaît la nécessité de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Pour confirmer que ce consensus exprime réellement les vues de la communauté internationale, tous les Etats et, en particulier les Etats concernés, se doivent de prendre les mesures énoncées ci-après. Il faut notamment :

- Que toutes les parties directement intéressées prennent d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question, et que pour atteindre cet objectif les pays concernés qui ont des programmes et des activités nucléaires adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et s'y conforment;
- Que tous les pays de la région, et en particulier ceux qui ont des programmes et des activités nucléaires et qui n'ont pas encore accepté de soumettre toutes leurs activités et installations au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire fassent, en attendant la création de la zone, une déclaration dans ce sens;
- Que les pays de la région, et en particulier ceux qui ont des programmes et des activités nucléaires, déclarent leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 63 du document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et déposent leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;
- Que les pays de la région, en particulier ceux qui ont des programmes et des activités nucléaires, s'abstiennent de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquiescer d'aucune autre manière des armes nucléaires, ou d'introduire ou d'autoriser l'implantation d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle;
- Que les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats prêtent leur concours à la création de la zone et s'abstiennent en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la résolution 43/65 de l'Assemblée générale, résolution qui a été adoptée par consensus.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : arabe]
[5 juin 1990]

Le Représentant permanent de la République arabe syrienne présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et se référant à sa note verbale 90-NWFZME du 16 février 1990, a l'honneur de l'informer que la position de la République arabe syrienne au sujet de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient n'a pas changé par rapport à celle qui est exprimée dans le document A/44/430/Add.1 du 12 octobre 1989.

Le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour exprimer au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.
